



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3104
7 août 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3104e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 7 août 1992, à 19 h 55

<u>Président</u> :	M. LI Daoyu	(Chine)
<u>Membres</u> :	Autriche	M. HAJNOCZI
	Belgique	M. VAN DAELE
	Cap-Vert	M. JESUS
	Equateur	M. AYALA LASSO
	Etats-Unis d'Amérique	M. WATSON
	Fédération de Russie	M. VORONTSOV
	France	M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE
	Hongrie	M. BUDAI
	Inde	M. GHAREKHAN
	Japon	M. SEZAKI
	Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. RICHARDSON
	Venezuela	M. ARRIA
	Zimbabwe	M. MUMBENEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0/50, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 19 h 55.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 762 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE (S/24353 et Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobile (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité, publié sous la cote S/24353 et Add.1.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/24382, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations antérieures du Conseil.

Je voudrais également attirer l'attention des membres du Conseil sur le document S/24371, qui contient le texte d'une lettre datée du 31 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont également reçu des photocopies d'une lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée sous la cote S/24394.

Le Président

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à se prononcer sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 769 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil demeurera activement saisi de cette question.

La séance est levée à 20 heures.